



Le montant de la participation financière à la Complémentaire santé solidaire

Conformément à l'arrêté du 21 juin 2019, le montant mensuel de la participation financière mentionnée à l'article L. 861-11 du code de la sécurité sociale acquitté par le bénéficiaire de la protection complémentaire en matière de santé mentionné au 2° de l'article L. 861-1 est fixé comme suit :

Barème du montant mensuel de la participation financière à la complémentaire santé solidaire au 1^{er} novembre 2019 (en euros)

Métropole et Dom

Âge au 1 ^{er} janvier de l'année d'attribution de la Complémentaire santé solidaire	Montant mensuel de la participation financière	Montant annuel de la participation financière
Assuré âgé de 29 ans et moins	8	96
Assuré âgé de 30 à 49 ans	14	168
Assuré âgé de 50 à 59 ans	21	252
Assuré âgé de 60 à 69 ans	25	300
Assuré âgé de 70 ans et plus	30	360

Alsace-Moselle

Âge au 1 ^{er} janvier de l'année d'attribution de la Complémentaire santé solidaire	Montant mensuel de la participation financière	Montant annuel de la participation financière
Assuré âgé de 29 ans et moins	2,80	33,60
Assuré âgé de 30 à 49 ans	4,90	58,80
Assuré âgé de 50 à 59 ans	7,30	87,60
Assuré âgé de 60 à 69 ans	8,70	104,40
Assuré âgé de 70 ans et plus	10,50	126